



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités privées lucratives

Question écrite n° 33037

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la question du cumul d'un emploi public à temps partiel avec un emploi privé. Les agents exerçant un emploi public territorial à temps non complet sont soumis, en matière de cumul des mandats, aux mêmes dispositions que celles qui s'imposent aux fonctionnaires exerçant à temps complet. Or ces dispositions prohibent le cumul avec une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des cumuls autorisés par le décret-loi de 1936. Cette réglementation pose d'importantes difficultés d'application, notamment en zone rurale. Cette situation peut s'illustrer par l'exemple d'une personne qui va devoir abandonner ses deux heures de travail hebdomadaire dans une mairie parce qu'elle a trouvé un emploi de 30 heures par semaine dans le privé. Il est important d'adapter la réglementation en vigueur. Un groupe de travail du conseil d'Etat a été chargé de mener une réflexion sur les adaptations qu'il pourrait être souhaitable d'apporter dans ce domaine. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réflexion de ce groupe de travail et les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi à temps incomplet dans les collectivités territoriales sont soumis à l'interdiction de principe du cumul d'une activité publique et d'une activité privée. Cette interdiction découle des principes du statut de la fonction publique et des exigences de neutralité du service public. L'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 spécifie que « les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées » et « ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit », les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction étant fixées par décret en Conseil d'Etat. En l'état actuel du cadre juridique applicable en matière de cumuls d'emplois, c'est le décret-loi du 29 octobre 1936 qui continue à définir les cas dérogatoires. Or, l'article 2 du décret-loi de 1936 pose exclusivement les trois types suivants de dérogations : la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; les enseignements, consultations et expertises ; l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions. Conscient tant de l'évolution des modalités d'exercice des activités professionnelles et privées que des modes de gestion publique liés notamment au travail à temps incomplet, le Gouvernement a demandé au Conseil d'Etat de lui faire des propositions pour évaluer s'il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur. Le rapport du groupe de travail constitué dans ce cadre a été remis au Gouvernement qui arrêtera sa position sur l'évolution des textes régissant le cumul d'une activité publique et d'une activité privée à l'issue d'une concertation entre les administrations concernées.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33037

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4385

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6328